

A.M., 2013**Arrêté numéro 2013-11 du ministre des Transports en date du 9 septembre 2013**

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

VU que le ministre des Transports a conclu avec Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., Acciona Nouvelle Autoroute 30 inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 inc. une entente en date du 25 septembre 2008 intitulée «Entente de partenariat visant la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région de Montréal»;

VU l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) qui détermine les conditions qu'un employé du partenaire doit satisfaire au moment de sa désignation;

VU l'arrêté numéro 2012-10 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012 concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale;

VU que madame Brigitte Demers et madame Rachel Leclair sont des employées de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., et qu'elles satisfont aux conditions prévues

au Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu de désigner aussi ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'article 1 de l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale est modifié :

1^o par le remplacement de «est désignée en tant que personne chargée» par «sont désignées personnes chargées»;

2^o par le remplacement de «Saint-Laurent, madame Stéphanie Comtois, employée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.» par ce qui suit :

«Saint-Laurent, les employées de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., suivantes :

1^o Madame Stéphanie Comtois;

2^o Madame Brigitte Demers;

3^o Madame Rachel Leclair. ».

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREULT

60244

A.M., 2013-10**Arrêté numéro V-1.1-2013-10 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 3 septembre 2013**

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNl

VU que les paragraphes 1^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;